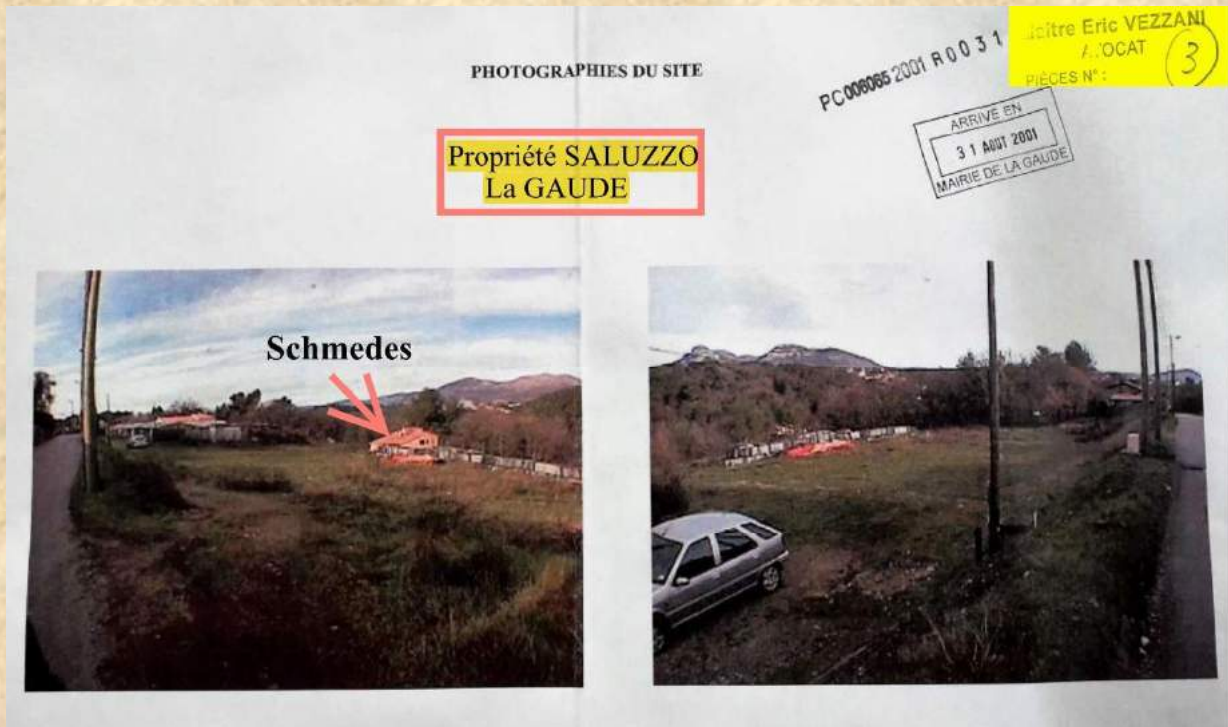


2001



2001 / 2015



PC00606517R0057

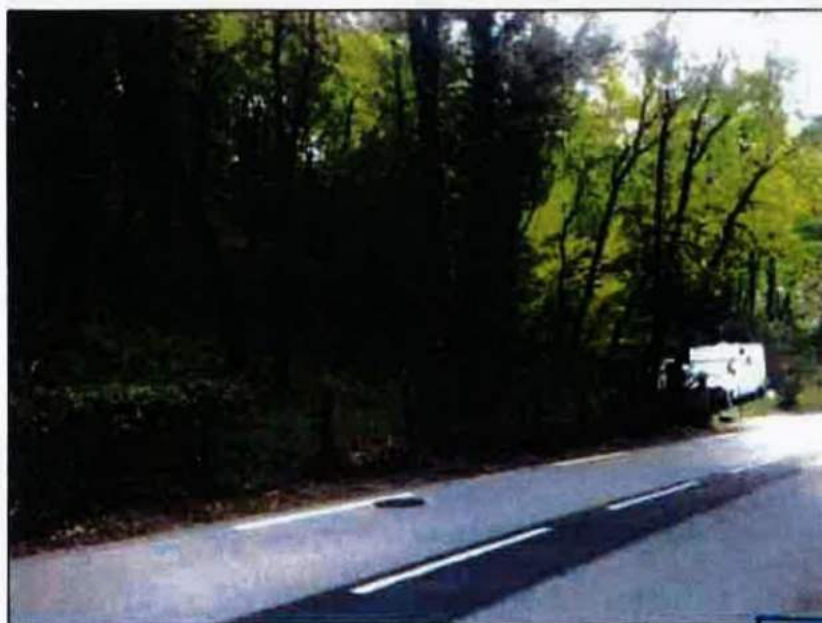
SIGSOL



**SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE GÉOLOGIQUE ET D'AMÉNAGEMENT
ÉTUDE DES SOLS ET FONDATIONS**

SCCV LA PINEDE

LA GAUDE (06610)



MAIRIE DE LA GAUDE

- 1 DEC. 2017

URBANISME

**Construction de 11 villas jumelées
ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PREALABLE
PHASE ETUDE DE SITE - MISSION G1 ES**

Rapport d'étude réalisé par : **Sylvain GAULMIN**
Rapport d'étude vérifié par : **Jean-Marc BIENDEL**

Dossier : **06/171001**
Octobre 2017

SIGSOL
100 chemin de l'Olivet 06110 LE CANNET
SAS au Capital de 91.444,90 € - RCS Cannes B 385 043 518

Tel : **04.93.69.30.84**
Fax : **04.93.69.33.25**
@ sigsol@free.fr



La Gaude, le 26 septembre 2018

+ scandés

Service Urbanisme

Tél. 04.93.59.41.48

Fax 04.93.24.78.06

Vos Réf.: 20180072

Nos Réf. : JD-PG n° 066/2018

Maître Magali MANCIA**2, rue du Congrès****Case Palais n°16****06000 NICE**

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté du 18/05/2018

PC 006 605 17 R0057

Lettre en RAR**Maître,**

Je fais suite à votre courrier en date du 30 juillet 2018, réceptionné en mairie le 1^{er} août 2018, par lequel vous avez formulé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 18 mai 2018 accordant le permis de construire visé en objet.

Liminairement, je tiens à vous préciser que dans le courrier du 15 juillet 2018, Monsieur et Madame José CARLES et Monsieur Thierry WERY ne sollicitent en aucun cas le retrait du permis de construire. Dès lors, juridiquement, vous conviendrez que ce courrier ne peut être considéré comme un recours gracieux.

Je vous informe néanmoins que suite à leur signalement relatif à un problème en matière d'eaux usées, la Police Municipale est intervenue pour faire cesser la nuisance.

D'autre part, s'agissant de votre recours gracieux réceptionné le 1^{er} août 2018, je fais procéder, en conséquence, à un nouvel examen du dossier.

Je vous indique cependant que dans le cas où les éléments contenus dans votre recours ne paraîtraient pas suffisants pour retirer l'arrêté de permis de construire, celui-ci sera rejeté soit par courrier dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, soit de façon tacite à l'issue de ce délai.

Dans ce cas, vous pourriez saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois qui suivra la réponse explicite ou tacite susmentionnée.

Je vous prie de croire, **Maître**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée aux affaires juridiques et
contentieux

Christiane COTTO



MAIRIE DE LA GAUDE - 6 rue Louis-Michel Féraud - 06610 LA GAUDE

Tél. : 04.93.59.41.41 Fax : 04.93.24.78.06

Courriel : courrier@lagau.de.fr<http://www.lagaude.fr>

Historique

Pollution sanitaire

Réseau des eaux usées

Saluzzo-Giran-Wandersheid-Schmedes-Bousset-Cittadini-
Logerot- Poirier-Scalogna-Archowsky-Gourmelen.

27 Octobre 2104 (Débouchage)

«Bousset»

Novembre2014 (Débouchage)

«Bousset»

16 Mars 2015 (Travaux Sud-Foncier) :

Débouchage, création d'un nouveau regard, Réparation réseau des eaux usées)

«Poirier Bousset Scalogna»

janvier 2018 (Débouchage constat d'Huissier)

«Poirier»

Juillet 2018 (Débouchage durée 20 jours)

(Rapport de Police Municipale)

«Poirier»

31 Octobre 2018 (Débouchage)

(Rapport de Police Municipale)

«Poirier»

Février 2019 (Travaux Marcucci)

Débouchage, changé une autre partie du tuyau cassé)

Rapport de Police Municipale

«Poirier»

Service Urbanisme

Tél. 04.93.59.41.48

Fax 04.93.24.78.06

Vos Réf. : **Dossier n°1804948-6**

Objet : recours CARLES c/ Commune

Pièces pour compléter l'instruction

**Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Nice
18, avenue des Fleurs
CS 61039
06050 NICE CEDEX 1**

Lettre RAR 1A 1524 de 40494

Monsieur le Président,

Comme suite à votre sollicitation pour compléter l'instruction de l'instance enregistrée sous le numéro 1804948-6, veuillez trouver les éléments demandés :

- Par voie postale : 27 feuilles A3 comportant les plans et la notice du permis,
- Par télérecours :
 - le reste du dossier de permis de construire comprenant la RT2012, l'étude géotechnique, le formulaire, la décision de défrichement, l'arrêté, les avis,
 - les dispositions applicables à la zone UE du PLU au moment de la décision,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,



Bruno BETTATI



P.J : Dossier de permis de construire

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN
PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le :	01/12/2017	PC 006 065 17 R0057
Complétée le :	07/12/2017, 23/01/2018, 21/02/2018	
Par :	SCCV LA PINEDE	Surface de plancher créée 905 m²
Demeurant à :	33 boulevard Général Leclerc, Le Forum 06240 BEAUSOLEIL	
Représenté par :	Monsieur Jean-Pierre LARIGNON	
Objet de la demande :	Nouvelle construction 11 logements sociaux en villas jumelées	
Sur un terrain sis :	route de Cagnes, lieu-dit "Les Prés"	Destination : Habitation
Parcelles :	AY0018, AY0019, AY0022	

Le Maire de La Gaude,

Vu la demande de permis de construire susvisée, présentée le 1^{er} décembre 2017 par la SCCV LA PINEDE demeurant 33 boulevard Général Leclerc, Le Forum, 06240 BEAUSOLEIL,

Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé en date du 21 juin 2013, modifié le 19 février 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé le 17 février 2014,
Vu le porter à connaissance de la préfecture en date du 27 janvier 2012 relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux,

Vu le certificat d'urbanisme référencé CU 006 065 16 R0050, délivré le 03/10/2016,
Vu la décision préfectorale autorisant le défrichement d'un bois particulier en date du 23/11/2017,

Vu l'avis réputé favorable de la Régie Eau d'Azur,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/01/2018,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes en date du 08/01/2018,
Vu l'avis de la Métropole NCA Direction des subdivisions en date du 26/03/2018,
Vu l'avis de la Métropole NCA Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial en date du 16/04/2018,

Considérant que le projet se situe en zone UEb1 du PLU et en zone B1 du PPRIF,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes :

AFFICHAGE :

Une attestation d'affichage sera fournie au service urbanisme, deux mois après le début de celui-ci.

ACCES ET VOIRIE :

Le débouché du projet sur la route de Cagnes devra respecter les prescriptions de sécurité et de visibilité définies dans la notice jointe au présent arrêté, ainsi que les aménagements de récupération des eaux de pluie. Une demande de permission de voirie sera déposée aux services métropolitains en amont de la réalisation des travaux en bordure de voie ou sur le domaine public, notamment pour les accès et les clôtures.

ASPECT ARCHITECTURAL :

Les soutènements ainsi que les murs de clôtures devront être parés ou constitués de pierres du pays.

ASSAINISSEMENT :

Evacuation des eaux pluviales : rejet vers vallon

Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention de 81m³ puis un rejet vers le vallon.

Les prescriptions émises par la Métropole NCA Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial en date du 16/04/2018 seront strictement respectées.

Le pétitionnaire devra s'assurer d'obtenir les autorisations de passage auprès des propriétaires concernés.

Evacuation des eaux usées :

Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, et au minimum deux mois avant, le pétitionnaire devra déposer une demande de branchement au service assainissement de la Métropole NCA.

DESSERTE EN EAU POTABLE :

Le compteur sera obligatoirement placé en limite du domaine public et accessible facilement par l'exploitant du réseau.

ELECTRICITE :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 11 x 12 kva + 1 x 12 kva de SG + 9 kva d'IRVE, foisonné d'après la C14-100.

ENVIRONNEMENT :

A l'exception de l'accès, des stationnements et des constructions, le reste de la parcelle sera laissé en espaces verts.

8 chênes seront abattus et remplacés sur l'unité foncière par 17 arbres de haute futaie ainsi que par des oliviers.

SECURITE :

Une dérogation de tonnage sera sollicitée auprès des services de la Police Municipale.

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes mesures de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de constructions parasismiques applicables sur le territoire communal seront respectées.

STATIONNEMENT :

Le projet prévoit la réalisation de 15 stationnements.

La Gaude, le 18 mai 2018

Le Maire,




Bruno BETTATI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



PC LGA 57/17-38411

Monsieur Jean Pierre LARIGNON
SCCV LA PINEDE
Route de Cagnes RD 18
06610 La Gaude

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Avis n° 2

Projet : Réalisation de 11 villas créant 905 m² de surface de plancher
Références cadastrales : AY 0018-001 4-0022

EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Avis favorable

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

OUI NON

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI NON NON CONNU

INFORMATIONS IMPORTANTES

VOTRE PROJET EST CONCERNE PAR UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES :

Celui-ci devra respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur (document disponible sur le site internet : <http://www.nicecotedazur.org>).

Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, et au minimum deux mois avant, le pétitionnaire devra déposer une demande de branchement au service assainissement de la Métropole.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Métropole (www.nicecotedazur.org), rubrique assainissement. Vous pouvez également le demander, par mail, à l'adresse suivante : branchement.assainissement@nicecotedazur.org.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-1 du code de la santé) est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires : 27,01 €/m² de surface créée de plancher pour l'année 2018. Le montant de cette participation est actualisé chaque année.

TA Nice 1804948 - reçu le 02 août 2019 à 10:51 (date et heure de métropole)

N/Réf. : PC LGA 57/17-38411
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur - 06364 Nice cedex 4
Téléphone 04 89 98 18 09
sebastien.rami@nicecotedazur.org

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET : Avis favorable**Prescriptions :****Rejet vers vallon :**

Les dispositifs d'écoulement gravitaire des eaux pluviales sont recommandés afin de garantir une bonne évacuation lors de fortes précipitations.

Les eaux pluviales pourront être rejetées vers un vallon si les travaux envisagés ne génèrent pas de perturbation au droit des berges de ce dernier.

La capacité hydraulique ainsi que le libre écoulement au sein du dit vallon devront être conservés. A cet effet, aucune canalisation de rejet ne devra dépasser dans le vallon.

La création et l'entretien de la canalisation et de ses dispositifs annexes (dissipateurs, enrochements) seront aux frais et à la charge de son propriétaire.

Pour les projets d'une surface imperméabilisée (S.I.) égale ou supérieure à 300 m², le débit maximum rejeté à l'exutoire sera de 0,003 L/s/m² de surface imperméabilisée.

Cette limitation concerne toute surface imperméabilisée nouvellement créée ou augmentée à l'occasion du projet.

Dans tous les cas, le rejet d'eaux pluviales à réaliser devra être conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement de l'hydraulique et du pluvial,

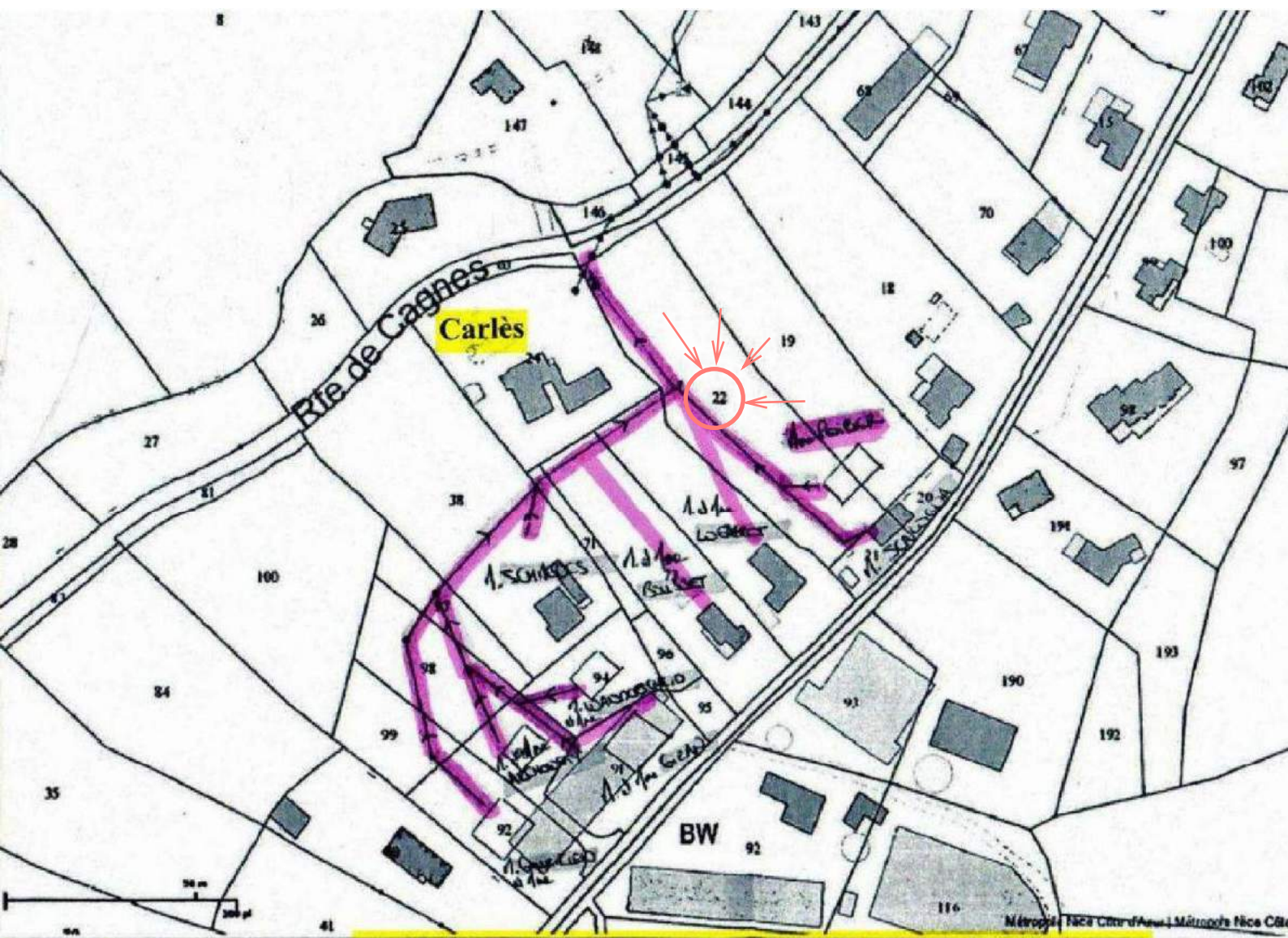
Observation :

Le pétitionnaire devra s'assurer d'obtenir les autorisations de passage auprès des propriétaires concernés.

Fait à Nice, le 16 avril 2018

Par délégation de signature,
Le directeur des réseaux

Dominique BIANCHI



Problème de pollution d'eaux usées 8350 route de Cagnes - 06610 La Gaude



de	"MAGRIN Arnaud - DDTM 06/SER/PELA" <arnaud.magrin@alpes-maritimes.gouv.fr>
à	josecarles2@orange.fr
cc	manciamag@orange.fr ; "CONTRERAS Jean-Luc - DDTM 06/SER/PE/ELA" <jean-luc.contreras@alpes-maritimes.gouv.fr> ; "CLERC RENAULT Yannick - DDTM 06/SER/PE" <yannick.clerc-renault@alpes-maritimes.gouv.fr>
date	11/12/14 17:07
objet	dysfonctionnement du réseau d'eau usée.

Bonjour Monsieur CARLES,

Nous avons alerté le directeur de l'assainissement de la Métropole Nice Côte D'Azur sur votre situation.

à ce jour, M et Mme POIRIER ont été destinataire d'un courrier de la Métropole, préalable à une éventuelle mise en demeure.

Nous restons attentif aux suites données par la Métropole et la commune, pour l'ensemble des riverains à l'origine de ces désordres.

Cordialement

Arnaud MAGRIN

Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

04 93 72 75 45

06 81 13 55 91

Adresse:

Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau-Risques

CADAM

147, Route de Grenoble

06286 NICE Cedex 3

Madame POIRIER
656 vieux Chemin de Cagnes à La Gaude
06610 LA GAUDE

Rapport sur installation Eaux Usées du 656 vieux Chemin de Cagnes à La Gaude 06610

1) Les Faits :

Madame POIRIER a eu communication de la part de différentes administrations de plusieurs lettres de doléances et réclamations exprimées par les riverains Carles et Wery qui se sont plaints durant l'été 2018 « d'odeurs pestilentielles » provenant de l'installation EU qui traverse sa propriété et, ces voisins en prennent prétexte pour remettre en cause la conformité et la bonne réalisation de cette installation.

Cette installation a eu un problème de débordement de regard au droit de la propriété Carles durant l'été 2018. Celle-ci a fait l'objet de 2 passages de caméras qui ont démontré l'existence ponctuelle d'un bouchon provoqué par une racine qui avaient percé le conduit et empêché son écoulement à proximité de ce regard.

Cette installation construite en 2002 a fait l'objet d'une première extension, entre fin 2011 et 2012. Elle est aujourd'hui critiquée, puisqu'elle fait l'objet de plaintes de la part des riverains situés en aval au prétexte que la réglementation ne serait pas respectée.

De plus, facteur défavorable, cette installation devrait faire l'objet d'un futur raccordement d'une 9^e maison en attente d'autorisation.

Enfin, Madame Poirier souhaiterait se donner les moyens de mettre en place un système de gestion commune de ce réseau qui dessert 8 maisons et plus tard peut-être, une 9^e par la mise en place d'un cahier des charges que chaque copropriétaire devrait respecter.

Pour toutes ces raisons, elle a souhaité se faire assister par un spécialiste de la construction afin de répondre pertinemment à tous les intervenants publics ou privés qui lui rechercheraient une quelconque responsabilité au prétexte que cette installation passe dans sa propriété. Elle souhaiterait aussi mettre

au point un système de gestion efficace pour l'ensemble des riverains concernés présents et futurs.

2) État de l'installation et origine des désordres du sinistre constaté en juillet 2018 :

Ma visite du 23 janvier 2019 sur place complétée par celle du 7 février en présence de Madame Poirier m'a permis de vérifier que l'installation construite au dernier trimestre 2001 par une entreprise spécialisée en VRD (depuis la parcelle 21 Scalogna jusqu'à la parcelle 38 SCHEMEDES et jusqu'au collecteur municipal en bas de la parcelle 22 de Mme Poirier) avait été parfaitement conçue et construite par rapport aux règles et règlements en vigueur de l'époque. Le diamètre de la canalisation principale en Ø160 objet de contestation par certains riverains est bien celui qui était préconisé et autorisé par les règles d'urbanisme de l'époque au même titre que la section et le nombre de regards qui sont particulièrement bien construits en fonction de la configuration du terrain qui fait l'objet d'une grande déclivité en certains endroits.

En aucun cas il ne peut être reproché à Madame Poirier d'avoir fait exécuter à l'époque et de cette manière dans la partie qui traverse son terrain et les parcelles riveraines cités plus haut une installation de cette qualité et de ses caractéristiques qui répondait parfaitement aux besoins des copropriétaires et de la communauté.

L'origine du désordre dénoncé courant l'été 2018 est constaté par les 2 rapports d'entreprises qui ont réalisé une inspection télévisuelle du réseau d'eaux usées qui sont formels et concordants. Le débordement du regard est consécutif à la mise en charge du réseau parce que celui-ci était obstrué par des racines qui avaient transpercé la canalisation pour s'y développer en un endroit ponctuel et bien précis (à proximité 50 cm en aval du regard 3).

Cette situation oblige à remplacer la canalisation à partir du regard n° 3 sur 2 à 3 m linéaires par la mise en œuvre d'un tuyau VRD de raccordement adapté à 1 canalisation enterrée avec 1 forte déclivité de terrain.

J'ai pu me rendre compte lors de ma 2^e visite sur place qu'une entreprise réalisait le remplacement de cette canalisation et son raccordement à cet endroit avec toutes les précautions utiles et indispensables en pareil cas. (Confer photo pour ce remplacement de canalisation). Auparavant elle a pris soin de supprimer la végétation et les arbres alentour afin de créer 1 éloignement raisonnable autour de cette canalisation afin que ce phénomène de pénétration de racines dans les tuyaux ne vienne l'endommager à nouveau.

La pérennité de cette installation oblige de vérifier régulièrement (au moins 1 fois tous les 2 à 3 ans) la migration de ces racines à proximité de cette canalisation. « La DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) reconnaît dans son rapport pour ce réseau que l'obstruction par les racines est la cause principale du dysfonctionnement ». Je partage ce point de vue et pense qu'il est l'unique cause du dysfonctionnement !

Toutefois, l'inspection télévisuelle montre qu'il pourrait exister 1 doute en aval du regard n° 9 (à 17,20 ml du regard n° 5) qui mérite d'être vérifié mais que n'a pas détecté la 2^e entreprise. La vérification de cette canalisation par l'entreprise Marcuchi à cet endroit permet d'affirmer qu'il n'y a aucune racine pouvant obstruer cette canalisation. !

Dans tous les cas, il peut être prudent, d'envisager systématiquement 1 vérification de ce réseau tous les 2 à 3 ans par une inspection télévisuelle et systématiquement s'il y avait 1 quelconque obstruction. Ceci se traduirait par 1 rapport écrit qui permettrait la vérification de son bon fonctionnement dans le temps et au fur et à mesure du fil des années.

- 3) Confirmer si ce réseau à la capacité technique et réglementaire ou pas de recevoir un raccordement supplémentaire d'une neuvième maison en tête de ce réseau :

a) Techniquement :

- Ce réseau est alimenté par 1 canalisation directe de Ø160mm et des pentes variables de 8 % à 20 % comme le montrent les différentes altimétries relevées sur les réseaux (photo n° 3). Le choix du diamètre des tubes se fait en fonction du débit calculé de la pente et du taux de remplissage de la canalisation.
- Hypothèses : Pour une canalisation Ø160 :
 - ° Section de 2 dm²,
 - ° Vitesse 2,5m/s,
 - ° Pente mini 8%,
 - ° Taux de remplissage 50%,
 - ° Débit mini 22 l/s soit 79 m³/h.

Or on considère qu'une famille avec 2 enfants consomme 3,7 m³ par jour.

- On peut en conclure que 9 familles consomment 33 m³ par jour, alors que nous avons la capacité d'évacuer au minimum 79 m³ par heure ! On peut donc en conclure que techniquement cette canalisation a largement la capacité d'écouler les effluents des 9 maisons.

b) Administrativement :

- La DDTM et les règles d'assainissement de la N.C.A 2008 et enfin de la métropole (confer article 11.01) prescrivent sans ambiguïté 1 diamètre de canalisation de 200 mm.
- Les pouvoirs publics, s'ils avaient procédé à 1 contrôle rigoureux auraient dû attirer l'attention au moment du dépôt de la déclaration préalable d'avril 2012 sur le fait que le réseau existant n'avait pas 200 mm de diamètre mais seulement 160 mm de diamètre ! (Confer rapport DDTM Magrin)
- En réalité la métropole demande d'une manière générale par précaution un Ø de 200 mm afin d'éviter au maximum les obstructions diverses qui pourraient se produire surtout sur des canalisations à très faible pente ce qui n'est pas la réalité pour le cas qui nous concerne.
- Ce règlement a pour conséquence de se retrouver dans 1 situation délicate administrativement pour ceux dont l'entreprise a fait valoir une demande de raccordement avec un dossier qui fait apparaître des canalisations en 200 mm alors qu'elles ne sont en réalité que de 160 mm. Certes ils ont obtenu l'autorisation mais à partir d'une fausse déclaration ! Le problème se complique encore plus pour ceux qui demanderont d'être raccordés sur une installation non conforme administrativement comme c'est le cas aujourd'hui pour Philippe Poirier.

Il est difficile d'imaginer une réponse positive de l'administration face à cette situation qui a déjà fait l'objet d'un précédent sauf à penser qu'elle pourrait être une fois de plus, peu rigoureuse comme elle le fut par le passé ... !

4) Quelles suggestions ou types de conventions à proposer pour gérer administrativement, techniquement, financièrement, ce réseau avec les autres copropriétaires.

Un cahier des charges des riverains concernés est indispensable et doit être déposé chez le notaire. Il faudra être très prudent dans les termes du ou des futurs protocoles à mettre en place avec les riverains existants et surtout avec les futurs éventuels riverains compte tenu de cette situation administrative délicate.

Il faut avoir en toile de fond non seulement :

- Les frais de fonctionnement dus à l'entretien et la maintenance du réseau mais il faut aussi :

- Se préserver des répercussions éventuelles liées à cette non-conformité administrative dans le cas où il y aurait :

°Revente d'une parcelle, et que le futur acquéreur se retourne contre le vendeur pour non-conformité.

°Contentieux administratif entre l'administration et les voisins Carles and Co et effets induits collatéraux pour la copropriété.

°Contentieux entre l'administration et Monsieur Philippe Poirier et par voie de ricochets, action contre les riverains existants pour avoir permis de se raccorder sur 1 ouvrage non conforme.

Dans tous les cas, le notaire ne manquera pas de relever cette situation lorsqu'il s'agira d'établir 1 acte de vente de l'une de ces maisons pour informer le futur acquéreur des tenants et aboutissants qui concernent le bien acheté. Le rapport D.D.T.(dossier de diagnostic Technique) que le vendeur sera dans l'obligation de produire comprendra entre autres le contrôle des installations d'assainissement non collectif et collectif rédigé par 1 professionnel certifié et accrédité.

Il sera trop tard, et ce ne sera pas le moment de faire les choses dans la précipitation.

Je me tiens à votre disposition pour cette mise au point de cahier des charges qui devra être élaborée conjointement avec 1 juriste.

Je me tiens à votre disposition pour tout éclaircissement ou développement de sujets qui vous sembleraient imprécis.

Pour faire valoir ce que de droit.

Nice, Le 21 Mai 2019

Gérard PORTÉ



Monsieur et Madame POIRIER

656, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

COPIE

Nice, le 13 NOV 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@niececotedazur.org



Monsieur et Madame GIRAN

670 bis, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le 13 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.



Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Codex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nicedazur.org



Monsieur et Madame WANDERSCHIED
670, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le

11 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@niccotedazur.org



Monsieur Adam SOMMEDES

Tisvilde Bygade

46 B

3220 TISVILDELEJE

DANEMARK

Nice, le

13 NOV. 2016

Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature

Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Maire de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nicecotedazur.org



Monsieur et Madame LOGEROT

660, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le 13 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nice.cotedazur.org



Monsieur et Madame ARCHOWSKY
740, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le

9 3 NOV. 2011

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nicescotedazur.org



Monsieur et Madame GOURMELEN

770, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le

13 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@niccotedazur.org



Monsieur et Madame SCALOGNA

654, vieux chemin de Cagnes

06610 LA GAUDE

Nice, le 13 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

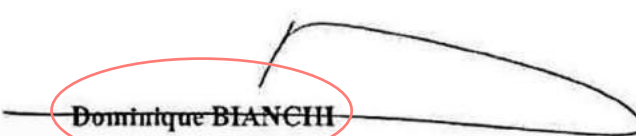
Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature

**Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.**


Dominique BIANCHI

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@niececotedazur.org



Monsieur et Madame BUSSET

664, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le 19 3 NOV 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.**



Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nicedcotedazur.org



PC LGA 57/17-38411

Monsieur Jean Pierre LARIGNON
SCCV LA PINEDE
Route de Cagnes RD 18
06610 La Gaude

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Avis n° 2

Projet : Réalisation de 11 villas créant 905 m² de surface de plancher
Références cadastrales : AY 0018-001 4-0022

EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Avis favorable

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

OUI NON

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI NON NON CONNU

INFORMATIONS IMPORTANTES

VOTRE PROJET EST CONCERNE PAR UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES :

Celui-ci devra respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur (document disponible sur le site internet : <http://www.nicecotedazur.org>).

Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, et au minimum deux mois avant, le pétitionnaire devra déposer une demande de branchement au service assainissement de la Métropole.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Métropole (www.nicecotedazur.org), rubrique assainissement. Vous pouvez également le demander, par mail, à l'adresse suivante : branchement.assainissement@nicecotedazur.org.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-1 du code de la santé) est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires : 27,01 €/m² de surface créée de plancher pour l'année 2018. Le montant de cette participation est actualisé chaque année.

TA Nice 1804948 - reçu le 02 août 2019 à 10:51 (date et heure de métropole)

N/Réf. : PC LGA 57/17-38411
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur - 06364 Nice cedex 4
Téléphone 04 89 98 18 09
sebastien.rami@nicecotedazur.org

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET : Avis favorable**Prescriptions :****Rejet vers vallon :**

Les dispositifs d'écoulement gravitaire des eaux pluviales sont recommandés afin de garantir une bonne évacuation lors de fortes précipitations.

Les eaux pluviales pourront être rejetées vers un vallon si les travaux envisagés ne génèrent pas de perturbation au droit des berges de ce dernier.

La capacité hydraulique ainsi que le libre écoulement au sein du dit vallon devront être conservés. A cet effet, aucune canalisation de rejet ne devra dépasser dans le vallon.

La création et l'entretien de la canalisation et de ses dispositifs annexes (dissipateurs, enrochements) seront aux frais et à la charge de son propriétaire.

Pour les projets d'une surface imperméabilisée (S.I.) égale ou supérieure à 300 m², le débit maximum rejeté à l'exutoire sera de 0,003 L/s/m² de surface imperméabilisée.

Cette limitation concerne toute surface imperméabilisée nouvellement créée ou augmentée à l'occasion du projet.

Dans tous les cas, le rejet d'eaux pluviales à réaliser devra être conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement de l'hydraulique et du pluvial,

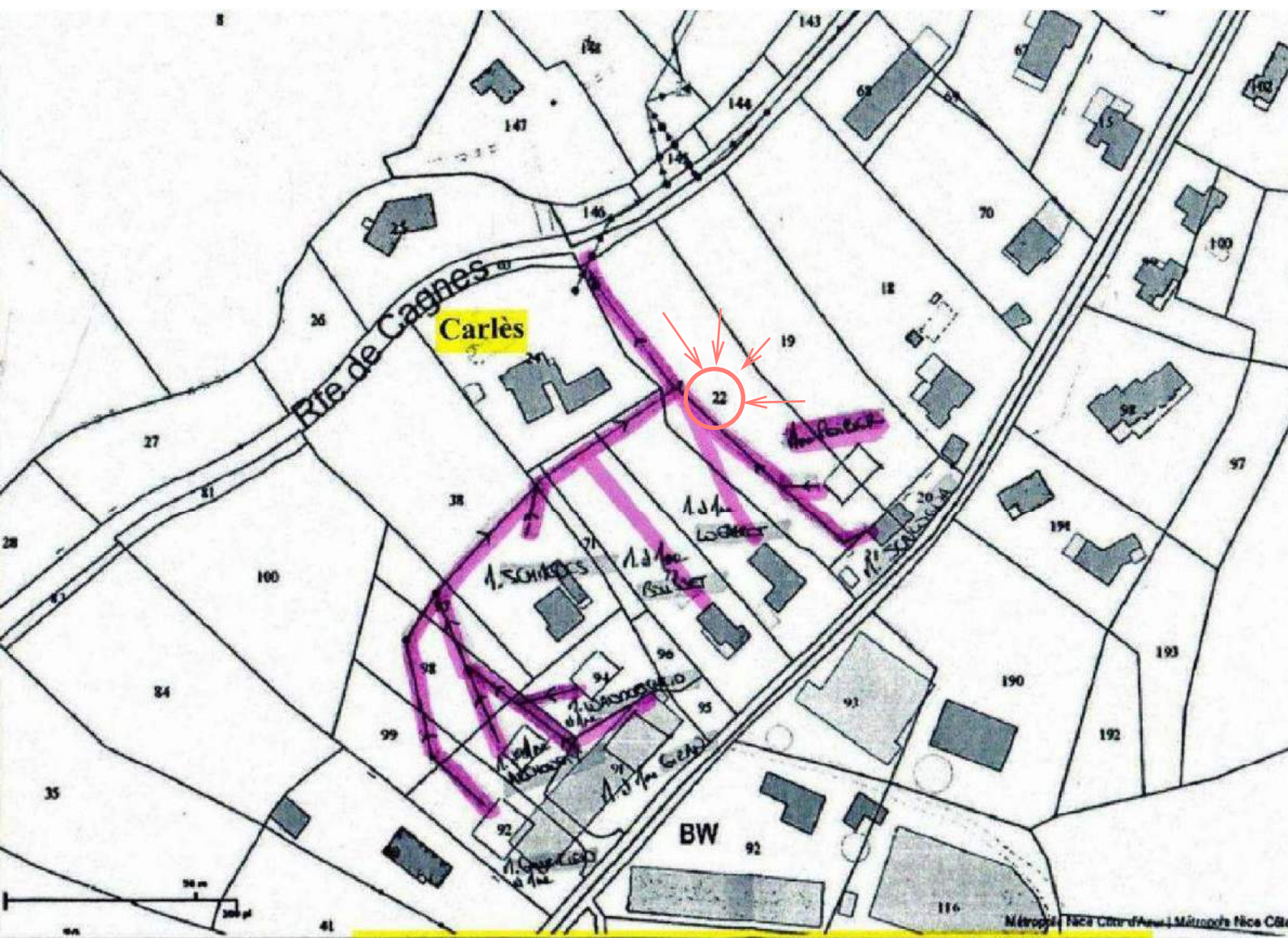
Observation :

Le pétitionnaire devra s'assurer d'obtenir les autorisations de passage auprès des propriétaires concernés.

Fait à Nice, le 16 avril 2018

Par délégation de signature,
Le directeur des réseaux

Dominique BIANCHI



Problème de pollution d'eaux usées 8350 route de Cagnes - 06610 La Gaude





Monsieur et Madame POIRIER

656, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

COPIE

Nice, le 13 NOV 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nieceotedazur.org



Monsieur et Madame GIRAN

670 bis, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le 13 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.



Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Codex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nicedazur.org



Monsieur et Madame WANDERSCHIED

670, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le

11 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@niccotedazur.org



Monsieur Adam SOMMEDES

Tisvilde Bygade

46 B

3220 TISVILDELEJE

DANEMARK

Nice, le

13 NOV. 2016

Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature

**Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.**


Dominique BIANCHI

Copie : Maire de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nicecotedazur.org



Monsieur et Madame LOGEROT

660, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le 13 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nice.cotedazur.org



Monsieur et Madame ARCHOWSKY
740, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le

9 3 NOV. 2011

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).


Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nicescotedazur.org



Monsieur et Madame GOURMELEN

770, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le

13 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.


Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nicedazur.org



Monsieur et Madame SCALOGNA

654, vieux chemin de Cagnes

06610 LA GAUDE

Nice, le 13 NOV. 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

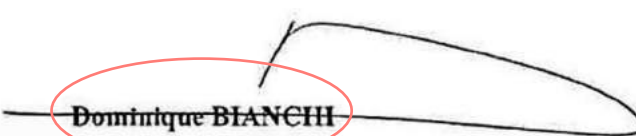
Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation de signature

Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux.


Dominique BIANCHI

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@niececotedazur.org



Monsieur et Madame BUSSET

664, vieux chemin de Cagnes
06610 LA GAUDE

Nice, le 19 3 NOV 2014

Madame, Monsieur,

A la suite d'une plainte reçue au service de l'assainissement concernant un problème d'insalubrité sur la parcelle de vos voisins, Monsieur et Madame CARLES, sise 6350, route de Cagnes sur la commune de La Gaude, nous avons constaté sur place un déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Il s'avère que ce déversement provient de la canalisation privée où vous êtes raccordés (voir pièce annexe – réseau surligné en rose).

Ce déversement constituant une atteinte grave à la salubrité, je vous saurais gré de bien vouloir mettre fin à cette pollution.

Faute d'intervention de votre part avant le 28 novembre, la Métropole se verra contrainte de saisir monsieur le Maire de la commune de la Gaude qui engagera une procédure de mise en demeure et qu'en cas d'inaction de votre part, ces travaux seront faits à vos frais exclusifs. Je vous rappelle également que la pollution du milieu naturel est passible de différentes sanctions administratives et pénales.

Le service de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Par délégation de signature
Le Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité
des Milieux.**



Dominique BIANCHI

Copie : Mairie de La Gaude

Réf : VS/ JPE/S-
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service de l'assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 92 Télécopie : 04 89 98 18 13
E mail : virginie.sauvageon@nicedcotedazur.org

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Télécopie :

1804948-6

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Monsieur CARLES José
6350 Rte de cagnes
Villa Esperanza
06610 la gaude

Dossier n° : 1804948-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur José CARLES c/ COMMUNE DE LA
GAUDE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 16/10/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



M. DAVERIO

NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite au refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1804948

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme José et Marielle CARLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Beyls
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

Mme Sophie Belguèche
Rapporteur public

(6^{ème} Chambre)

Audience du 25 septembre 2019

Lecture du 16 octobre 2019

68-03-03-01-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 novembre 2018, 31 mai 2019, 20 juin 2019 et 26 août 2019, M. et Mme José et Marielle Carlès, représentés par Me Mancia, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mai 2018 par lequel le maire de La Gaude a accordé un permis de construire n° PC 006 065 17 R0057 à la société civile de construction vente (SCCV) La Pinède en vue de la construction de onze logements sociaux sur un terrain situé route de Cagnes à La Gaude, ainsi que les décisions implicites portant rejet de leurs deux recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision du 26 septembre 2018 par laquelle le maire de la Gaude les a informés de ce que, dans le cas où les éléments contenus dans leur recours gracieux réceptionné le 1^{er} août 2018 ne seraient pas suffisants pour retirer le permis litigieux, ce recours sera rejeté soit par courrier dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, soit de façon tacite à l'issue de ce délai ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Gaude et de la SCCV La Pinède une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- l'instruction du permis litigieux a été viciée dans la mesure où la SCCV La Pinède n'était pas encore créée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle a déposé sa demande de permis de construire, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme ; de plus, elle n'a pas régularisé sa situation lors de l'instruction de sa demande ;

- le permis litigieux doit être regardé comme inexistant dès lors que la SCCV La Pinède n'avait aucune existence légale à la date de la décision attaquée ; d'ailleurs, le permis n'a aucun bénéficiaire existant dès lors qu'il n'existe aucune société civile de construction vente « La Pinède » inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nice ;

- il est entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation des risques que le projet ferait courir à la salubrité publique et méconnaît les dispositions des articles L. 111-11 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ainsi que la réglementation sur l'assainissement en vigueur et est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il n'est assorti d'aucune prescription tendant à remédier aux problèmes d'assainissement et de pollution du site, portant ainsi atteinte à la salubrité des lieux ;

- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le réseau actuel d'assainissement du quartier est insuffisant pour traiter les eaux usées de toutes les constructions déjà existantes et ne pourra pas supporter le raccordement des onze logements projetés ;

- il méconnaît les dispositions des articles R. 111-2 et R. 111-5 du code de l'urbanisme dès lors que les véhicules sortant de la construction projetée et souhaitant couper les deux voies de circulation de la route départementale desservant le projet s'exposeront à un danger compte tenu de la configuration des lieux, de l'absence de visibilité ainsi que de la vitesse des automobilistes circulant sur cette route ; de plus, en raison du nombre insuffisant de places de stationnement projetées ainsi que de l'absence d'arrêt de bus et d'aire de stationnement aux abords du projet, les futurs habitants devront soit stationner de manière anarchique sur la voie publique, soit devoir se garer dans un parc public de stationnement situé à plus d'un kilomètre et rentrer à pied à leurs risques et périls ;

- il méconnaît les dispositions de l'article 24.01 du règlement du service public de l'assainissement et du pluvial de la métropole Nice Côte d'Azur dès lors que le bassin de rétention devrait avoir une contenance de 115 m³ et non de 81 m³ eu égard à l'existence de surfaces imperméabilisées d'une superficie de 1 059 m² ; la contenance du bassin de rétention devrait même être portée à 208 m³ dès lors que le sol des talus et falaises composant le terrain d'assiette du projet litigieux est composé de poudingues non absorbants ;

- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le caractère massif de la construction projetée porte atteinte au caractère de la zone et ne s'intègre pas à son milieu environnant ;

-il est entaché d'erreur de droit et de détournement de pouvoir dès lors que son instruction n'a pas été réalisée au regard de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune qui été adoptée le 1^{er} février 2018 ou, à tout le moins, n'a pas été suspendue en ce sens ; ce type de projet n'aurait pas dû être validé avec la nouvelle norme en vigueur ;

- il méconnaît le principe de mixité sociale dès lors que les onze logements sociaux projetés additionnés aux treize autres logements sociaux en cours de réalisation juste en face seront plus nombreux que les villas individuelles du quartier ;

- il méconnaît les dispositions de l'article UE 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors que la hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol naturel, s'élève à 12,03 mètres ;

- il méconnaît les dispositions de l'article UE 12 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors que le projet ne comprend que quinze places de stationnement ; de plus, la largeur des places de stationnement ne sera que de deux mètres, soit en deçà des standards, ce qui rendra certaines places de stationnement en pratique inutilisables ;

- il méconnaît les normes d'accessibilité ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-14-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que ni la notice ni les plans du dossier de demande de permis de construire ne mentionnent l'existence d'un local vélo ;

- il a été délivré sur la base d'un dossier incomplet dès lors qu'en méconnaissance des dispositions du 3° de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, ni la notice paysagère ni les plans

ne font état des gros travaux d'aménagement du terrain nécessaires pour réaliser la construction, qui est irréalisable en l'état.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2019, la commune de La Gaude conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. et Mme Carlès sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir dès lors qu'ils ne font état que de simples allégations et ne produisent aucun élément concret à l'appui de leur recours permettant d'établir le risque de nuisances ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 avril 2019 et le 16 juillet 2019, la SCCV La Pinède, représentée par Me Lacrouts de la SCP Berliner-Dutertre-Lacrouts, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, au prononcé d'une annulation partielle sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ou d'un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du même code et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge solidaire de M. et Mme Carlès sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que ;

- les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
- la requête est tardive dès lors que le courrier des requérants du 15 juillet 2018 se contente de stigmatiser de supposées anomalies par rapport à la réglementation d'urbanisme et ne constitue pas un recours gracieux ;
- les requérants n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un courrier du 19 septembre 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la « décision du 26 septembre 2018 de la commune de la Gaude » en ce qu'elle constitue une lettre d'information ne faisant pas grief.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2019 :

- le rapport de M. Beyls, conseiller,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteur public,
- les observations de Me Mancia, pour les requérants,
- et les observations de M. Larignon, gérant de la SCCV La Pinède.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 18 mai 2018, le maire de La Gaude a accordé un permis de construire à la société civile de construction vente (SCCV) La Pinède autorisant la construction de onze logements sociaux sur un terrain situé route de Cagnes à La Gaude, sur les parcelles cadastrées section AY n° 18, n° 19 et n° 22. Par un courrier du 15 juillet 2018, M. et Mme Carlès ont indiqué au maire de La Gaude que ce permis était entaché d'anomalies. Par un courrier du 30 juillet 2018, dont le maire a accusé réception par une lettre du 26 septembre 2018, les intéressés ont formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, lequel a été implicitement rejeté. Les requérants demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 mai 2018, les décisions implicites portant rejet de leurs deux recours gracieux et la lettre du 26 septembre 2018.

Sur la recevabilité des conclusions aux fins d'annulation de la « décision du 26 septembre 2018 » :

2. Les requérants demandent l'annulation de la « décision du 26 septembre 2018 » par laquelle le maire de la Gaude les a informés de ce que, dans le cas où les éléments contenus dans leur recours gracieux réceptionné le 1^{er} août 2018 ne seraient pas suffisants pour retirer le permis litigieux, ce recours sera rejeté soit par courrier dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, soit de façon tacite à l'issue de ce délai. Cette « décision » ne constitue qu'une simple lettre d'information et ne fait pas grief.

3. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de cette lettre d'information sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense par la commune de La Gaude et par la SCCV La Pinède :

En ce qui concerne le délai de recours contentieux :

4. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ». Aux termes de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15.* ».

5. Comme le fait valoir la SCCV La Pinède, la lettre du 15 juillet 2018 que les requérants ont adressée au maire de la commune ne saurait être regardée comme un recours gracieux ayant fait naître une décision implicite de rejet dès lors qu'elle ne contient aucune demande expresse de retrait ou de modification du permis litigieux et se borne à indiquer au maire les « anomalies » dont serait entaché le permis. Toutefois, il est constant que la lettre que le conseil des requérants a adressée au maire de la commune le 30 juillet 2018 constitue un recours gracieux. De plus, il n'est pas contesté que le permis de construire a été affiché sur le terrain d'assiette du projet sur une période continue de deux mois à compter du 15 juin 2018. Le délai de recours contentieux a ainsi commencé à courir à compter de cette date et n'était pas expiré le 30 juillet 2018, date à laquelle les requérants ont formé un recours gracieux contre l'arrêté du 18 mai 2018. Ce courrier du 30 juillet 2018, dont il est établi qu'il a été reçu le

1^{er} août 2018 par la commune, a eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux, et une décision implicite de rejet de la demande est ainsi née le 1^{er} octobre 2018. Dans ces conditions, le délai dont disposaient les intéressés pour former un recours contentieux expirait le 2 décembre 2018. Dans ces conditions, la requête, enregistrée le 14 novembre 2018, n'est pas tardive.

6. Par conséquent, la fin de non-recevoir opposée par la commune de La Gaude et tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée.

En ce qui concerne les formalités prévues par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme :

7. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que M. et Mme Carlès ont notifié leur recours gracieux du 30 juillet 2018 à la SCCV La Pinède par un courrier déposé auprès des services postaux le 31 juillet 2018 et qu'ils ont notifié leur recours contentieux du 14 novembre 2018, tant à la commune de La Gaude qu'à la société pétitionnaire, par des courriers déposés auprès des services postaux le 19 novembre 2018.

9. Par conséquent, la fin de non-recevoir opposée par la SCCV La Pinède et tirée du non-respect des formalités prévues par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme doit être écartée.

En ce qui concerne l'intérêt à agir des requérants :

10. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* ».

11. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions

d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

12. En l'espèce, M. et Mme Carlès justifient être les propriétaires depuis 1991 d'un bien immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AY n° 24 A, n° 24 B et n° 24 Z qui jouxtent le terrain d'assiette du projet litigieux. Ils ont donc la qualité de voisins immédiats. Les requérants font valoir que le projet va diminuer la valeur vénale de leur bien du fait de la construction de logements sociaux, va leur faire perdre des vues donnant sur un espace boisé, va accroître la dangerosité de leur accès à la voie publique et va engendrer des nuisances sonores en raison du flux et du stationnement de véhicules. Ils ajoutent que la pollution sanitaire qu'ils subissent persistera dès lors que le projet ne règle pas les difficultés liées à la présence d'une canalisation défectueuse et à la pollution des sols. Ainsi, les requérants établissent que le projet, par sa nature, son importance et sa localisation, est susceptible de porter atteinte aux conditions dans lesquelles ils occupent leur bien.

13. Par conséquent, la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune de La Gaude et par la SCCV La Pinède et tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

14. En premier lieu, selon les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ». Lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, il appartient à l'autorité administrative saisie de la demande de permis de construire, soit d'assortir la délivrance de ce permis de prescriptions spéciales propres à permettre de prévenir efficacement le risque de réalisation d'une telle atteinte, soit, dans le cas où de telles prescriptions ne sont pas susceptibles d'être prescrites, de refuser cette délivrance.

15. Il ressort des pièces du dossier qu'un collecteur d'eaux usées privé auquel sont raccordées neuf villas du quartier est à l'origine d'une pollution par déversement d'eaux usées sur la parcelle cadastrée section AY n° 22, qui fait partie du terrain d'assiette du projet litigieux. Les requérants, qui ont subi à plusieurs reprises d'importants désagréments liés à cette canalisation défectueuse et qui ont saisi plusieurs autorités administratives dont le maire de la commune afin d'y mettre fin, considèrent que le diamètre de cette canalisation est insuffisant et que les travaux dont elle a fait l'objet sont insuffisants pour mettre un terme à cette pollution récurrente. Ils en déduisent que le projet litigieux va s'implanter sur un terrain d'assiette imprégné de matières fécales et traversé par une canalisation défectueuse et non-conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement. Ils considèrent dès lors que le permis aurait dû être assorti de prescriptions tendant à ce que la canalisation défectueuse soit remise aux normes et à ce que les sols du site de construction soient dépollués.

16. En défense, la SCCV La Pinède produit un rapport établi le 21 mai 2019 par un ingénieur, M. Gérard Porté. Il en ressort que la canalisation défectueuse, dont le diamètre est inférieur à la réglementation actuellement en vigueur, a été construite en 2001 dans les règles de l'art et répond, compte tenu de la déclivité du terrain, aux besoins des neuf villas qui lui sont raccordées. L'ingénieur affirme dans son rapport que l'obstruction de la canalisation par des racines est à l'origine des désordres constatés. Lors d'une visite sur place le 7 février 2019, il a constaté qu'une entreprise procédait au remplacement de la partie obstruée de la canalisation et a supprimé la végétation environnante dont les racines seraient susceptibles d'endommager à nouveau la canalisation. Ces travaux doivent être regardés comme remédiant efficacement à la défectuosité de la canalisation, mais sont intervenus postérieurement à la décision attaquée. De plus, il ne ressort pas des pièces du dossier que des travaux aient été effectués en vue de dépolluer les sols du terrain d'assiette souillés par le déversement des eaux usées.

17. En délivrant, sans l'assortir de prescriptions spéciales, un permis de construire onze logements sociaux sur un terrain pollué par des déversements d'eaux usées et traversé par une canalisation fuyarde sur laquelle les travaux remédiant à sa défectuosité n'étaient pas encore réalisés à la date de sa décision alors que les requérants l'avaient saisi à plusieurs reprises de ce problème, le maire de la commune de La Gaude a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques que le projet faisait courir à la salubrité publique. Le moyen tiré de l'erreur manifeste dans l'appréciation des risques que le projet litigieux ferait courir à la salubrité publique doit dès lors être accueilli.

18. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est desservi par la route de Cagnes (route métropolitaine n° 18), laquelle relie les communes de Cagnes-sur-Mer et de La Gaude. Sur cette route passante et sinueuse, située en dehors de l'agglomération de La Gaude et longeant un vallon boisé, est survenu le 16 août 2018 un grave accident de la route à la suite duquel un jeune motard a péri.

19. La SCCV La Pinède et la commune font valoir que l'accès au projet n'est pas dangereux dès lors qu'il s'effectue sur une portion rectiligne où la vitesse est limitée à 50 km/h et où les conducteurs disposent d'une visibilité parfaite quel que soit leur sens de circulation. Elles ajoutent que le service compétent de la métropole Nice Côte d'Azur a émis un favorable au projet le 26 mars 2018, les véhicules sortant du terrain d'assiette disposant d'un très large angle de vue. Toutefois, il ressort des photographies annexées au constat d'huissier établi le 16 mai 2019 à la demande des requérants que cet accès sera positionné au nord d'un virage assez important, ce qui réduira le champ de vision des automobilistes circulant en direction de La Gaude et les empêchera d'appréhender correctement le flux de véhicules sortant du projet. De plus, les véhicules entrants venant de La Gaude et les véhicules sortants se dirigeant vers Cagnes-sur-Mer seront nécessairement amenés à couper cette route supportant un flux de circulation important et posant des problèmes de sécurité, les requérants précisant à cet égard qu'ils doivent se diriger vers le centre-bourg de La Gaude afin d'y faire demi-tour lorsqu'ils souhaitent se rendre en voiture à Cagnes-sur-Mer.

20. Par ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté qu'aucun trottoir n'est aménagé long de la route de Cagnes de part et d'autre du terrain d'assiette, qu'aucune ligne de bus ne dessert le projet et qu'aucun parc public de stationnement ne se situe à proximité immédiate de la construction projetée. De plus, il ressort des pièces du dossier que les villas projetées offriront une capacité de trois à quatre pièces et sont donc destinées à accueillir des familles dont tous les membres ne disposeront pas nécessairement de véhicules. Certains d'entre eux seront ainsi contraints, pour accéder à leur habitation, de longer à pied la route de Cagnes, voie fréquentée,

accidentogène et dépourvue de tout cheminement piéton sécurisé. Ils seront donc exposés à un danger important.

21. Dans ces conditions et au vu du flux généré par le projet (onze logements et quinze places de stationnement), l'implantation et les caractéristiques de l'accès au projet présentent un risque pour la sécurité de ses futurs habitants, quel que soit leur mode de déplacement, et des autres usagers de la voie publique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les requérants sont fondés à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Le moyen tiré de l'erreur manifeste dans l'appréciation des risques que le projet litigieux ferait courir à la sécurité publique doit dès lors être accueilli.

22. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par M. et Mme Carlès n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué et de la décision implicite portant rejet du recours gracieux formé par les requérants le 30 juillet 2018.

Sur les conclusions présentées par la SCCV La Pinède au titre des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

23. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé.* ». Aux termes de l'article L. 600-5-1 du même code : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé.* ».

24. Si l'application des dispositions citées au point précédent n'est pas subordonnée à la condition que la partie du projet affectée par une illégalité soit matériellement détachable du reste de ce projet, elle n'est possible que si la régularisation porte sur des éléments du projet pouvant faire l'objet d'un permis modificatif. Un tel permis ne peut être délivré que si les modifications apportées au projet initial pour remédier au vice d'illégalité ne peuvent être regardées, par leur nature ou leur ampleur, comme remettant en cause sa conception générale. A ce titre, la seule circonstance que ces modifications portent sur des éléments tels que son implantation, ses dimensions ou son apparence ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce qu'elles fassent l'objet d'un permis modificatif

25. En l'espèce, les vices fondant l'annulation du permis attaqué concernent l'ensemble de la construction projetée. Les modifications à apporter au projet litigieux pour y remédier doivent être regardées, par leur nature, comme remettant en cause sa conception

générale. De telles modifications ne sont, dès lors, pas susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un simple permis modificatif. Par suite, les conclusions présentées par la SCCV La Pinède au titre des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme doivent être rejetées.

26. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Carlès sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2018 par lequel le maire de La Gaude a accordé un permis de construire à la SCCV La Pinède ainsi que de la décision par laquelle cette même autorité a implicitement rejeté le recours gracieux qu'ils ont formé le 30 juillet 2018.

Sur les frais liés au litige :

27. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

28. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. et Mme Carlès, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que la commune de La Gaude et la SCCV La Pinède demandent au titre des frais liés au litige.

29. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sur le fondement de ces dispositions, de mettre à la charge de la commune de La Gaude une somme de 1 500 euros à verser aux requérants et de la SCCV La Pinède une somme de 1 500 euros à verser aux requérants.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 mai 2018 par lequel le maire de La Gaude a accordé un permis de construire à la SCCV La Pinède ainsi que la décision par laquelle cette même autorité a implicitement rejeté le recours gracieux que M. et Mme Carlès ont formé le 30 juillet 2018 sont annulés.

Article 2 : La commune de La Gaude versera une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à M. et Mme Carlès en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La SCCV La Pinède versera une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à M. et Mme Carlès en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme José et Marielle Carlès, à la commune de La Gaude et à la SCCV La Pinède.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Emmanuelli, président,

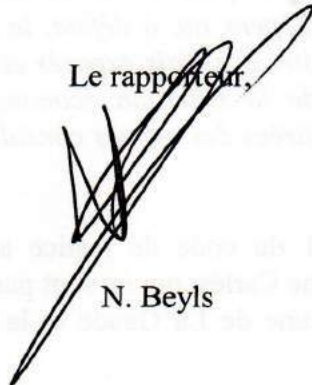
Mme Gazeau, conseiller,

M. Beyls, conseiller,

assistés de Mme Razan, greffier.


Lu en audience publique le 16 octobre 2019.

Le rapporteur,




N. Beyls

Le président,



O. Emmanuelli

Le greffier,



S. Razan

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,



M. DAVERIO